

Financement de l'éducation 2022-2023

Guide sur la subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté



Mars 2022

Ontario 

Table des matières

Introduction	1
Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario	1
Vue d'ensemble des élèves qui bénéficient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté	3
Structure du financement	4
Subventions pour les besoins des élèves	4
Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté	5
1. Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif	6
2. Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté	6
<i>Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté</i>	7
<i>Somme au titre des mesures de variabilité</i>	7
<i>Allocation de base pour la collaboration et l'intégration</i>	8
<i>Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire</i>	8
<i>Somme liée aux priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté</i>	8
3. Somme liée à l'équipement personnalisé	9
4. Somme liée à l'incidence spéciale	9
5. Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires	10
6. Allocation au titre du volet Expertise comportementale	10
<i>Somme liée aux spécialistes en ACA</i>	10
<i>Somme liée à la formation en ACA</i>	11
<i>Somme liée au perfectionnement des compétences après l'école</i>	11
Fonds pour les priorités et les partenariats	11
Reddition de comptes quant au financement de l'éducation de l'enfance en difficulté	12
Renseignements supplémentaires	13
Termes utiles	14

Avis : Une partie des propositions et des éléments décrits dans le présent guide ne prendront effet que si des règlements en ce sens sont pris par le ministre de l'Éducation ou le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation*. De tels règlements n'ont pas encore été pris. Le contenu du Guide est donc conditionnel à la prise de tels règlements, le cas échéant.

Introduction

Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario

Le présent guide donne un aperçu de l'éducation de l'enfance en difficulté et de son financement en Ontario. Son objectif est d'expliquer clairement le modèle de financement aux partenaires intéressés du secteur de l'éducation.

Le ministère de l'Éducation alloue des fonds aux 72 conseils scolaires de district de l'Ontario¹. En plus de la Subvention de base pour les élèves et d'autres fonds au titre des Subventions pour les besoins des élèves, le Ministère alloue du financement aux élèves en difficulté par l'intermédiaire de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté. De plus, les conseils scolaires peuvent utiliser d'autres allocations au titre des Subventions pour les besoins des élèves, afin d'aider les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. L'objectif est de garantir l'équité de l'accès à l'apprentissage pour tous les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires fournissent des programmes et des services aux élèves en difficulté. Cela comprend les élèves bénéficiant de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, qu'ils aient ou non été identifiés comme étant en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision.

Tous les élèves qui bénéficient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, qu'ils aient ou non été identifiés comme étant en difficulté doivent avoir un plan d'enseignement individualisé. Ce plan décrit, entre autres, les programmes et les services d'éducation de l'enfance en difficulté dont l'élève a besoin et qui ont été déterminés par suite d'un examen complet de ses points forts et de ses besoins.

1. Il y a aussi 10 administrations scolaires, composées de quatre conseils de régions isolées et de six conseils d'administration en milieu hospitalier.

Il existe cinq catégories et 12 définitions d'anomalies :

- **anomalies de comportement;**
- **anomalies d'ordre intellectuel** – douance, déficience intellectuelle légère, trouble du de développement;
- **anomalies de communication** – autisme, surdité ou surdité partielle, trouble du langage, trouble de la parole, trouble d'apprentissage;
- **anomalies d'ordre physique** – déficience physique, cécité, basse vision;
- **anomalies multiples.**

Ces cinq grandes catégories d'anomalies sont définies de manière à inclure une multitude de troubles qui entravent à l'apprentissage des élèves et n'excluent aucune affection médicale, diagnostiquée ou non, pouvant entraîner certaines difficultés d'apprentissage. Tous les élèves qui ont des besoins d'apprentissage vérifiables peuvent bénéficier de soutien par l'intermédiaire de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, ce qui comprend les adaptations en classe.

Vue d'ensemble des élèves qui bénéficient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté

Les données du Système d'information scolaire de l'Ontario ont démontré qu'en 2020-2021², 17,3 % des élèves du système scolaire public de l'Ontario bénéficiaient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, ce qui correspond à 350 602 des 2 025 251 élèves de la maternelle à la 12^e année. Environ 47 % des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation ont été identifiés comme étant en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). En outre, les conseils scolaires ont déclaré que plus de 86 % de ces élèves se trouvaient dans une classe ordinaire pendant plus de la moitié de la journée d'enseignement.

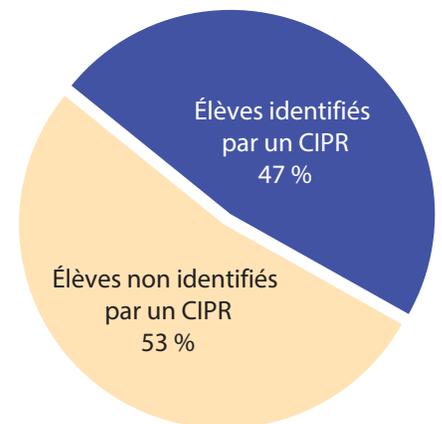
VUE D'ENSEMBLE DES ÉLÈVES QUI BÉNÉFICIENT DE PROGRAMMES ET DE SERVICES D'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ 2020-2021

Élèves officiellement identifiés par un CIPR *

	Nombre d'élèves	Pourcentage au palier	Pourcentage de l'ensemble des élèves
Élémentaire	83 809	6,0 %	4,1 %
Secondaire	81 090	12,8 %	4,0 %
Total	164 899		8,1 %

Élèves qui N'ONT PAS été officiellement identifiés comme étant « en difficulté » par un CIPR

	Nombre d'élèves	Pourcentage au palier	Pourcentage de l'ensemble des élèves
Élémentaire	120 890	8,7 %	6,0 %
Secondaire	64 813	10,3 %	3,2 %
Total	185 703		9,2 %



*CIPR – Comité d'identification, de placement et de révision

2. Source : Conformément à la déclaration des écoles dans le Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn), 2020-2021 (Données préliminaires au 21 janvier 2022 pour toutes les écoles qui répondaient aux critères établis dont les soumissions ont été approuvées. Les données étant arrondies, leur somme pourrait ne pas correspondre au total indiqué). Les données comprennent celles des écoles publiques et catholiques et celles des administrations scolaires.

Elles excluent celles des écoles privées, des écoles en milieu hospitalier et des écoles provinciales financées par les fonds publics, des programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires, des cours d'été, des cours de soir et des cours de jour d'éducation permanente. Les données sont fondées sur le nombre total d'élèves.

Structure du financement

Subventions pour les besoins des élèves

Le ministère de l'Éducation alloue la majeure partie des subventions de fonctionnement aux 72 conseils scolaires de district de l'Ontario³ dans le cadre des Subventions pour les besoins des élèves octroyées chaque année, aussi appelées « formule de financement ». Les Subventions pour les besoins des élèves sont en fait un ensemble de subventions décrites en détail dans un règlement annuel pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Beaucoup de subventions sont composées d'au moins deux volets, que l'on appelle « allocations ». Des renseignements sur le financement offert par chaque subvention, accompagné d'une explication du calcul des allocations qui composent la subvention, se trouvent dans le document *Financement de l'éducation – Document technique 2022-2023*.

Les droits au financement pour les conseils scolaires peuvent être générés par élève, par école ou par conseil scolaire en fonction de la structure de chaque subvention, dans le cadre du règlement sur les Subventions pour les besoins des élèves. Les Subventions pour les besoins des élèves comportent deux volets principaux :

- **Les subventions de base** couvrent les coûts de base pour l'éducation de tous les élèves. Elles sont allouées en fonction du nombre d'élèves et du nombre d'école.
- **Les subventions supplémentaires** appuient les besoins uniques des élèves, des écoles et des conseils scolaires. Elles sont allouées en fonction du lieu, des besoins des élèves et des écoles ainsi que du profil démographique du conseil scolaire.

Le Ministère reconnaît que les conditions varient considérablement en Ontario et que la formule de financement ne peut prendre en compte toutes les situations. C'est pourquoi les conseils scolaires locaux, qui sont les mieux placés pour répondre aux besoins locaux, ont une certaine marge de manœuvre dans la façon dont ils utilisent les fonds.

3. Il y a aussi 10 administrations scolaires, composées de quatre conseils de régions isolées et de six conseils d'administration en milieu hospitalier.

En plus du financement au titre des Subventions pour les besoins des élèves, les conseils scolaires reçoivent des fonds du Ministère pour des programmes spéciaux, souvent de durée limitée, et des fonds d'autres ministères à des fins précises qui sont liées à leurs mandats.

Des renseignements supplémentaires sur toutes les subventions et sur la façon dont elles sont calculées, ainsi que de l'information détaillée sur la formule de financement, sont fournis dans le document *Financement de l'éducation – Document technique 2022-2023*, dans le règlement annuel pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et sur la page Web du Ministère intitulée *Financement de l'éducation*.

Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté

En plus d'autres fonds au titre des Subventions pour les besoins des élèves, le Ministère octroie aux conseils scolaires la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Cette subvention appuie l'amélioration des résultats des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Elle couvre les coûts supplémentaires des programmes, des services et de l'équipement dont ces élèves ont besoin.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté est allouée aux conseils scolaires au titre du règlement sur les Subventions pour les besoins des élèves. Les conseils scolaires peuvent l'utiliser pour mettre en œuvre leurs propres politiques et priorités locales. Comme mentionné ci-dessus, les conseils scolaires peuvent également utiliser d'autres fonds pour aider les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté ne peut toutefois être utilisée *que* pour financer des programmes, des services et de l'équipement d'éducation de l'enfance en difficulté. Tout montant de la subvention non dépensé dans une année donnée doit être mis de côté pour plus tard. Les conseils scolaires ont le pouvoir et la liberté de puiser dans d'autres fonds des Subventions pour les besoins des élèves, en plus de ceux de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté, pour s'acquitter de leur responsabilité à l'égard des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les conseils scolaires disposent d'une latitude pour utiliser les fonds alloués à de l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres fonds afin d'appuyer leurs politiques et priorités en matière d'éducation de l'enfance en difficulté puisqu'ils connaissent le mieux leurs élèves et leurs communautés. Ils sont les mieux placés pour répondre aux besoins locaux au moment d'établir les priorités budgétaires et de déterminer les programmes, les services et l'équipement d'éducation de l'enfance en difficulté à offrir. Cela signifie, par exemple, que chaque conseil scolaire décide du placement en classe, des programmes en classe et de la dotation en personnel.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté comprend six allocations :

1. Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif
2. Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté
3. Somme liée à l'équipement personnalisé
4. Somme liée à l'incidence spéciale
5. Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires
6. Allocation au titre du volet Expertise comportementale

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté devrait s'élever à environ 3,25 milliards de dollars en 2022-2023.

Voici aperçu des six allocations de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

1. Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif

L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif fournit du financement à tous les conseils scolaires pour les aider à couvrir les coûts de l'aide supplémentaire offerte aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Elle est allouée aux conseils scolaires en fonction du nombre total d'élèves, et non pas seulement du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers.

Cette allocation fournit à tous les conseils scolaires un montant de base pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif devrait s'élever à environ 1,61 milliard de dollars en 2022-2023.

2. Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Cette allocation tient compte des différences entre les conseils scolaires en ce qui concerne le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et la capacité des conseils à répondre à ces besoins.

L'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté comprend quatre composantes :

- Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté
- Somme au titre des mesures de variabilité
- Allocation de base pour la collaboration et l'intégration
- Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaires
- Somme liée aux priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

L'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté devrait s'élever à environ 1,21 milliard de dollars en 2022-2023.

Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté

Le Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté sert à estimer le nombre probable d'élèves d'un conseil scolaire ayant besoin de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté. Il tient compte du profil des quartiers de tous les élèves de l'Ontario et de chaque conseil scolaire. Le profil sert à déterminer les pourcentages d'élèves qui pourraient avoir des besoins particuliers en matière d'éducation, par conseil scolaire. Ces pourcentages sont utilisés pour attribuer les fonds du Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté.

Les profils de quartier, qui sont anonymes, sont dressés à l'aide des données du questionnaire détaillé de recensement du gouvernement fédéral et d'autres sources similaires. Ils tiennent compte des facteurs comme le niveau d'éducation des parents, le revenu familial, le taux de chômage et l'immigration récente au Canada.

Somme au titre des mesures de variabilité

La Somme au titre des mesures de variabilité repose sur sept catégories de renseignements qui reflètent les différences des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation de chaque conseil scolaire et la capacité du conseil à répondre à ces besoins.

Trois de ces catégories servent à élaborer le profil du conseil scolaire en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Différents ensembles de données sont examinés, et les données du conseil scolaire sont comparées aux moyennes provinciales. Ces trois catégories sont les suivantes : prévalence des élèves bénéficiant de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté; participation et rendement des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation aux tests de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation; accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local ou à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K) par des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

La comparaison sert à déterminer le financement que chaque conseil scolaire devrait recevoir. Par exemple, une des composantes de la catégorie « accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local et composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit » génère un plus grand financement pour les conseils scolaires qui déclarent compter un plus grand nombre d'élèves ayant des besoins particuliers dont le nombre de crédits accumulés est inférieur à la la moyenne provinciale.

Les quatre catégories restantes portent sur la capacité de chaque conseil scolaire à répondre aux besoins particuliers de ses élèves en difficulté. Elles prennent en compte les facteurs externes qui influencent la capacité du conseil scolaire à répondre à ces besoins. Ces quatre catégories sont les suivantes : redressement de l'allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux; redressement du montant pour l'éducation autochtone; redressement du montant pour les conseils scolaires de langue française; redressement pour le Nord. Par exemple, le redressement pour le Nord alloue un financement à tous les conseils et à toutes les administrations scolaires du Nord en vue de les aider à répondre aux difficultés associées à la prestation des programmes et des services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers dans le Nord de l'Ontario.

Pour en savoir plus sur les sept catégories de renseignements utilisés dans le cadre des mesures de variabilité et la façon dont elles sont calculées, référez-vous au *Financement de l'éducation – Document technique 2022-2023*.

Allocation de base pour la collaboration et l'intégration

L'Allocation de base pour la collaboration et l'intégration aide chaque conseil scolaire à examiner des méthodes intégrées de collaboration pour servir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire

La Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire soutient tous les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris les sous-ensembles de cette population, comme les élèves atteints d'un trouble du spectre autistique et ceux ayant des besoins en santé mentale. Elle permet de financer, pour chaque conseil scolaire, une équipe multidisciplinaire composée d'un maximum de quatre membres du personnel. Cette équipe aide à renforcer la capacité des conseils scolaires, soutient les évaluations éducationnelles et appuie le personnel enseignant, les aides-enseignantes et aides-enseignants et les autres membres du personnel afin qu'ils puissent mieux comprendre les besoins uniques de leurs élèves et s'y adapter. La Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire inclut également un financement qui permet à d'autres ressources en personnel de répondre aux besoins locaux des élèves ayant des besoins particuliers.

Somme liée aux priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

La Somme liée aux priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté peut être utilisée par les conseils scolaires pour améliorer le soutien offert aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et financer diverses priorités locales, comme l'embauche de personnel éducatif, professionnel ou paraprofessionnel (p. ex. enseignantes-ressources et enseignants-ressources en éducation de l'enfance en difficulté, aides-enseignantes et aides-enseignants,

orthophonistes, ergothérapeutes et psychologues), les interventions et les programmes fondés sur des données probantes ainsi que des mesures d'aide à la transition.

Pour des renseignements plus précis sur les quatre composantes de l'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, référez-vous au document *Financement de l'éducation – Document technique 2022-2023*.

3. Somme liée à l'équipement personnalisé

Cette allocation sert à l'achat d'équipement nécessaire aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Elle comprend deux composantes :

- Une somme par élève allouée aux conseils scolaires pour l'achat d'ordinateurs, de logiciels, de matériel de robotique, de matériel informatique connexe et de matériel de soutien, ainsi que pour les coûts de formation et de main-d'œuvre technique associés au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation de l'équipement personnalisé. Cette allocation comprend un montant de base pour chaque conseil scolaire, plus un montant par élève, selon l'effectif quotidien moyen du conseil scolaire.
- Une somme en fonction des demandes permettant aux conseils scolaires d'acheter d'autres produits non informatiques qui seront utilisés par les élèves ayant des besoins particuliers, notamment des appareils et accessoires d'aide auditive, d'aide visuelle, de soins personnels et/ou d'aide à la mobilité.

Les critères d'admissibilité à ces deux sommes sont énoncés dans le document *le Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'Équipement personnalisé (SEP), 2022-2023*.

La Somme liée à l'Équipement personnalisé devrait s'élever à environ 140,1 millions de dollars en 2022-2023.

4. Somme liée à l'incidence spéciale

La Somme liée à l'incidence spéciale est destinée aux élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés qui exigent plus de deux employés à plein temps pour répondre à leurs besoins en matière de santé ou de sécurité et à ceux des autres. Le financement est fondé sur les demandes présentées par les conseils scolaires. Les critères d'admissibilité figurent dans le document *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'Incidence spéciale (SIS), 2022-2023*.

La Somme liée à l'incidence spéciale devrait s'élever à environ 142,0 millions de dollars en 2022-2023.

5. Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires

Cette allocation procure aux conseils scolaires des fonds pour les programmes d'éducation destinés aux enfants et aux jeunes d'âge scolaire qui sont, dans des établissements de soins ou de traitement ou qui sont en détention. Les établissements admissibles comprennent les sociétés d'aide à l'enfance, les hôpitaux, les établissements psychiatriques, les centres de détention et établissements correctionnels, les foyers de groupe titulaires de permis, les résidences avec services de soutien intensif, les résidences de groupe avec services de soutien et les foyers de soins de longue durée (tous les établissements admissibles sont définis dans les lois pertinentes et exigent l'autorisation de l'autorité pertinente). Un conseil scolaire peut fournir ces programmes d'éducation aux termes d'une entente écrite conclue avec l'établissement.

Le financement alloué aux programmes d'éducation admissibles sert à payer des coûts reconnus, comme les salaires et les avantages sociaux du personnel enseignant et des aides-enseignantes, ainsi que les fournitures scolaires. D'autres renseignements se trouvent dans les *Lignes directrices d'approbation et de fourniture pour le programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) 2022-2023*.

L'Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires devrait s'élever à environ 113,3 millions de dollars en 2022-2023.

6. Allocation au titre du volet Expertise comportementale

Cette allocation permet aux conseils scolaires d'embaucher du personnel spécialisé en analyse comportementale appliquée (ACA), y compris des analystes du comportement agréés, et d'offrir des occasions de formation qui renforceront la capacité des conseils scolaires en matière d'ACA de même que des programmes de perfectionnement des compétences après l'école pour les élèves ayant un trouble du spectre autistique ou des besoins en santé mentale.

L'Allocation au titre du volet Expertise comportementale pour 2022-2023 comprend trois composantes :

- Somme liée aux spécialistes en ACA
- Somme liée à la formation en ACA
- Somme liée au perfectionnement des compétences après l'école

Somme liée aux spécialistes en ACA

La Somme liée aux spécialistes en ACA permet aux conseils scolaires d'embaucher du personnel spécialisé en ACA. Dans la mesure du possible, les conseils scolaires sont invités à embaucher des personnes qui possèdent un certificat d'analyste du comportement agréé, qui s'emploient à l'obtenir ou qui ont des qualifications équivalentes. L'ACA est une approche pédagogique qui s'est avérée efficace

auprès de nombreux enfants atteints de *troubles du spectre autistique* et d'autres élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les principales tâches des spécialistes de l'ACA embauchés par les conseils scolaires sont les suivantes :

- appuyer les directions d'école, le personnel enseignant, les éducatrices et éducateurs et les autres membres du personnel scolaire en fournissant du coaching, de la formation et des ressources en ACA;
- renforcer et faciliter la collaboration entre les écoles, les parents, les membres de la communauté et les organismes communautaires;
- appuyer les transitions, y compris la transition vers l'école des enfants inscrits au Programme ontarien des services en matière d'autisme, de même que la collaboration et le partage d'information entre les fournisseurs de services en matière d'autisme au sein de la communauté, le personnel scolaire et les familles.

Les fonds sont composés d'un montant fixe pour chaque conseil scolaire ainsi que d'un montant par élève selon l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil scolaire.

Somme liée à la formation en ACA

La Somme liée à la formation en ACA finance les possibilités de formations visant à renforcer la capacité des conseils scolaires en ACA.

Somme liée au perfectionnement des compétences après l'école

Les programmes de perfectionnement des compétences après l'école mis en œuvre par les conseils scolaires permettent aux élèves atteints de *troubles du spectre autistique* et à d'autres élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, qui pourraient bénéficier d'occasions supplémentaires ciblées de perfectionnement des compétences en dehors de la journée d'enseignement d'être mieux outillés pour réussir en classe et d'obtenir d'autres résultats, comme de meilleures aptitudes sociales et de communication.

L'Allocation au titre du volet Expertise comportementale devrait s'élever à 37,3 millions de dollars en 2022-2023.

Fonds pour les priorités et les partenariats

En 2022-2023, le Ministère envisage d'offrir aux conseils scolaires des subventions au titre du Fonds pour les priorités et les partenariats destinées à des initiatives ou à des programmes précis, ce qui constitue un financement supplémentaire en plus des Subventions pour les besoins des élèves. Une partie des fonds est allouée des initiatives visant à aider les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. D'autres renseignements sur le *Fonds pour les priorités et les partenariats* se trouvent sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Reddition de comptes quant au financement de l'éducation de l'enfance en difficulté

La Province, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, est responsable du système d'éducation publique et des politiques qui déterminent le financement accordé aux conseils scolaires. Ces derniers, en raison de leur rôle déterminant de prestataires de services à l'échelle locale, doivent rendre compte aux élèves, aux parents, au Ministère et autres parties concernées par l'éducation publique.

Les conseils scolaires doivent veiller à la gestion efficace des ressources. L'établissement d'un budget minutieux et transparent, qui suit une stratégie ciblée, est donc essentiel et fait partie intégrante de cet objectif.

Un cadre rigoureux a été mis en place pour assurer la reddition de comptes entre les conseils scolaires et la Province relativement aux Subventions pour les besoins des élèves. Ce cadre reconnaît que l'obligation redditionnelle envers le Ministère doit être conciliée avec la nécessité pour les conseils d'avoir de la latitude pour répondre aux besoins locaux.

Comme mentionné, pour appuyer la reddition de comptes et le mandat des conseils scolaires, le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté est uniquement destiné aux dépenses de l'éducation de l'enfance en difficulté. Si un conseil scolaire ne dépense pas tous les fonds dans l'année, il doit conserver ce qui reste dans un compte de réserve et s'en servir au cours d'une année subséquente pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Les conseils scolaires doivent rendre compte au Ministère de leurs dépenses en éducation de l'enfance en difficulté trois fois par année.

Les conseils scolaires peuvent aussi utiliser d'autres fonds au titre des Subventions pour les besoins des élèves afin d'aider les élèves ayant des besoins particuliers.

Renseignements supplémentaires

Le présent guide concerne principalement les approches et les calculs sous-jacents à la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Des renseignements supplémentaires sur l'allocation d'autres subventions pour l'éducation sont fournis dans le document *Financement de l'éducation – Document technique 2022-2023*, dans le règlement annuel pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et sur la page Web du Ministère intitulée *Financement de l'éducation*.

Pour en savoir plus sur les politiques, les programmes et les services d'éducation de l'enfance en difficulté, consultez *le site Web du ministère de l'Éducation*.

Pour en savoir plus sur certaines politiques et approches en matière d'éducation de l'enfance en difficulté d'un conseil scolaire, veuillez communiquer avec la surintendante ou le surintendant de l'éducation de l'enfance en difficulté du conseil. Vous pouvez aussi communiquer avec un membre du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté pour en savoir plus sur la prestation de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté au sein d'un conseil scolaire.

Termes utiles

Services à l'enfance en difficulté : Installations et ressources, y compris le personnel de soutien et le matériel, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Programme d'éducation de l'enfance en difficulté : Programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci, y compris un projet qui renferme des objectifs précis et un plan des services éducatifs qui satisfont aux besoins de l'élève.

Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) : Les conseils scolaires doivent établir un CIPR. Un CIPR comprend au moins trois personnes, dont l'une doit être une directrice ou un directeur d'école ou une agente ou un agent de supervision du conseil scolaire. C'est le CIPR qui décide si un élève doit être identifié comme étant en difficulté. Il détermine l'anomalie en fonction des catégories et des définitions établies par le Ministère, décide du placement de l'élève et révisé l'identification et le placement généralement une fois par année scolaire.

Plan d'enseignement individualisé (PEI) : Plan écrit décrivant les programmes et les services d'éducation de l'enfance en difficulté nécessaires pour un élève en particulier, selon un examen complet de ses points forts et de ses besoins. Le PEI décrit les adaptations, les modifications et les attentes différentes nécessaires à la réussite de l'élève. Il présente les connaissances et les compétences particulières à évaluer pour communiquer le rendement de l'élève.

Adaptations : Stratégies pédagogiques et d'évaluation particulières, ressources humaines et équipement personnalisé dont l'élève a besoin pour apprendre et démontrer son apprentissage. Les attentes du curriculum provincial pour l'année d'études ne sont pas modifiées pour les élèves bénéficiant d'adaptations.

Modifications : Changements apportés aux attentes de l'année d'études pour une matière ou un cours donné en vue de répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève. Pour les élèves ayant un plan d'enseignement individualisé, ces changements pourraient être les suivants : attentes d'une autre année d'études; modification importante (augmentation ou diminution) du nombre et de la complexité des attentes d'apprentissage; tâches d'évaluation mesurables et observables. Au palier secondaire, un crédit pour un cours peut être accordé ou non, selon la mesure dans laquelle les attentes du cours ont été modifiées.

Attentes différentes : Attentes élaborées pour aider les élèves à acquérir des connaissances et des habiletés qui ne sont pas représentées dans le curriculum de l'Ontario. Comme elles ne font pas partie d'une matière ou d'un cours prescrits dans le curriculum provincial, les attentes différentes sont présentées dans des programmes comportant des attentes différentes ou des cours comportant des attentes différentes (cours du palier secondaire).

Pour en savoir plus, consultez le [site Web du ministère de l'Éducation](#).